



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

représentativité

Question écrite n° 82086

### Texte de la question

M. Jacques Gosperrin alerte M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'application de la loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale au sein de la SNCF, en ce qui concerne la FGAA, syndicat professionnel des agents de conduite qui serait exclu, malgré sa représentativité nationale lors des dernières élections, de 12 comités d'entreprise sur 27.

### Texte de la réponse

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant sur la rénovation de la démocratie sociale et la réforme du temps de travail a été élaborée sur le fondement de la position commune sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme signée le 10 avril 2008 par le MEDEF, la CGPME, la CGT et la CFDT. Elle s'est avérée indispensable pour donner davantage de place à la négociation collective et au dialogue social. Elle vise en effet à conférer encore plus de légitimité aux acteurs sociaux et à leurs accords aux différents niveaux interprofessionnels, de branche et d'entreprise. En cela, elle concrétise la volonté du Gouvernement de rénover le cadre juridique applicable aux règles de la démocratie sociale, avec pour principe fondamental la volonté de renforcer la légitimité des acteurs de la négociation collective comme les partenaires sociaux l'ont eux-mêmes souhaité dans le cadre de la position commune. Les dispositions de cette loi ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2008. Par un arrêt du 14 avril 2010, la Cour de cassation a récemment affirmé la conformité de cette loi aux normes conventionnelles européennes et internationales. Les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008. L'article L. 2111-1 et suivant du code du travail ont prévu un double niveau d'appréciation de cette représentativité. Est reconnue représentative dans l'entreprise ou l'établissement, l'organisation syndicale qui satisfait aux critères légaux énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail. Il en résulte qu'une organisation syndicale peut être reconnue représentative au niveau de l'entreprise SNCF parce qu'elle a recueilli au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des élections aux comités d'entreprise qui se sont déroulées le 26 octobre 2008, sans pour autant être reconnue représentative au niveau de chaque comité d'établissement s'il s'avère que, dans certains de ces comités, elle n'a pas recueilli 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Cette conséquence de l'application de la loi est conforme à la position commune signée par les partenaires sociaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Gosperrin](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82086

**Rubrique :** Syndicats

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 2010, page 6883

**Réponse publiée le :** 17 août 2010, page 9183